

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-126

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

DDT 86 / Education routière

86-2022-08-01-00004 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-712 en date du 1er août 2022 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel R sise 20, rue Annet Segeron à Biard. (2 pages)

Page 7

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-07-29-00004 - Arrêté n° 2022-DDT-768 en date du 29 juillet 2022 autorisant la société BASIC-FIT, représentée par René MOOS, à installer une enseigne au 55 allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou (2 pages)

Page 10

86-2022-07-29-00005 - Arrêté n° 2022-DDT-769 en date du 29 juillet 2022 autorisant la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, à remplacer des enseignes au 28 avenue de Leuze sur la commune de Loudun (2 pages)

Page 13

DDT 86 / SEB

86-2022-08-02-00002 - portant modification de l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 Juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18 h 00 au dimanche 28 août 2022 à 18 h 00 (2 pages)

Page 16

DISP BORDEAUX /

86-2022-08-01-00001 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 01 08 2022 (15 pages)

Page 19

Le Secrétaire Général Commun /

86-2022-07-29-00007 - Décision n°06-SGC en date du 2 août 2022 donnant subdélégation de signature : pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur (9 pages)

Page 35

86-2022-07-29-00006 - Décision n°2022-05-SGC en date du 2 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vienne (2 pages)

Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-08-01-00002 - Arrêté n° 2022/CAB/268 en date du 1er août 2022 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur le site de la SARL LMCP1 La Mie Caline 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS (4 pages)

Page 48

86-2022-07-27-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/269 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de Régie des transports poitevins VITALIS,??9 avenue Northampton 86000 Poitiers (3 pages)	Page 53
86-2022-07-27-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/270 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de Régie des transports poitevins VITALIS,??6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers (3 pages)	Page 57
86-2022-07-27-00006 - Arrêté N° 2022/CAB/271 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de PSV - Who's Back,??256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers (3 pages)	Page 61
86-2022-07-27-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/272 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de Commune de Buxerolles,??12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles (3 pages)	Page 65
86-2022-07-27-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/273 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de Cloué Equipement,??1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers (3 pages)	Page 69
86-2022-07-27-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/274 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de Fromagerie Jérémie Chosson,??5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers (3 pages)	Page 73
86-2022-07-27-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/275 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de SARL CARIBOU dit CARIBOU café,??7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers (3 pages)	Page 77
86-2022-08-01-00003 - Arrêté n° 2022/CAB/276 en date du 1er août 2022 portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection ?? sur le site du Bar Tabac du centre??11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES (4 pages)	Page 81
86-2022-07-27-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/277 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de AS 24 SAS,??ZI de la République 86000 Poitiers (3 pages)	Page 86
86-2022-07-27-00012 - Arrêté N° 2022/CAB/278 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de Bar Tabac Le Maryland,??32 rue Magenta 86000 Poitiers (3 pages)	Page 90
86-2022-07-27-00013 - Arrêté N° 2022/CAB/279 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d installation d un système de vidéo-protection?? sur le site de VOA 86,??58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers (3 pages)	Page 94

86-2022-07-27-00014 - Arrêté N° 2022/CAB/280 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de Autodistribution Talbot 86, rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers (3 pages)	Page 98
86-2022-07-27-00015 - Arrêté N° 2022/CAB/287 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de SAS Ruban bleu Ibis Budget, Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou (3 pages)	Page 102
86-2022-07-27-00016 - Arrêté N° 2022/CAB/288 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de VAP STORE, Zone de la drouille Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou (3 pages)	Page 106
86-2022-07-27-00017 - Arrêté N° 2022/CAB/289 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de ROCHERDIS Super U, Les grands champs ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay (3 pages)	Page 110
86-2022-07-27-00018 - Arrêté N° 2022/CAB/290 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de LE RYTZ, 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau (3 pages)	Page 114
86-2022-07-27-00019 - Arrêté N° 2022/CAB/291 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de POINT S Neuvil Pneus, 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou (3 pages)	Page 118
86-2022-07-27-00020 - Arrêté N° 2022/CAB/293 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune d'Iteuil, rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240 Iteuil (3 pages)	Page 122
86-2022-07-27-00021 - Arrêté N° 2022/CAB/294 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Maillé, périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la rue de Picard, la rue Marcel Gazeau et l'allée des Voines 86190 Maillé (3 pages)	Page 126
86-2022-07-27-00022 - Arrêté N° 2022/CAB/295 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de VIVAL Loudun, 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun (3 pages)	Page 130
86-2022-07-27-00023 - Arrêté N° 2022/CAB/296 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de VAP STORE-SARL STRAUB & CIE, RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres (3 pages)	Page 134

86-2022-07-27-00024 - Arrêté N° 2022/CAB/297 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de VAP STORE-SARL STRAUB & CIE avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny (3 pages)	Page 138
86-2022-07-27-00025 - Arrêté N° 2022/CAB/306 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de BEN'S RETAIL rue Pierredon 86160 Gençay (3 pages)	Page 142
86-2022-07-27-00026 - Arrêté N° 2022/CAB/307 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de Maison de la Presse Fleurs Mazou 8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille (3 pages)	Page 146
86-2022-07-27-00027 - Arrêté N° 2022/CAB/308 en date du 27 juillet 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de LIPB 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte (3 pages)	Page 150
86-2022-07-25-00003 - Arrêté N°2022/CAB/266 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de Banque Populaire Val de France, 2 place du Maréchal Leclerc 86000 Poitiers (2 pages)	Page 154
86-2022-07-25-00004 - Arrêté N°2022/CAB/267 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste, 6 place du 8 mai 1945 86280 Saint-Benoit (2 pages)	Page 157
86-2022-07-25-00005 - Arrêté N°2022/CAB/300 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de Evain Isabelle, 12 rue de la Poste 86170 Avanton (2 pages)	Page 160
86-2022-07-25-00006 - Arrêté N°2022/CAB/301 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste, 3 rue de deniers 86120 Les Trois-Moutiers (2 pages)	Page 163
86-2022-07-25-00007 - Arrêté N°2022/CAB/302 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste, 12 ter route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte (2 pages)	Page 166
86-2022-07-25-00008 - Arrêté N°2022/CAB/303 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste, 2 rue Françoise de Rochechouart 86320 Lussac-les-Châteaux (2 pages)	Page 169
86-2022-07-25-00009 - Arrêté N°2022/CAB/304 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste, 6 place Saint Pierre 86250 Charroux (2 pages)	Page 172
86-2022-07-25-00010 - Arrêté N°2022/CAB/305 en date du 25 juillet 2022 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de La Poste, 16 place Jean le Bon 86340 Nouaillé-Maupertuis (2 pages)	Page 175

86-2022-08-02-00001 - Arrêté n°2022/DSDEN/MJSEA-SDJES 86 en date du 2 août 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2022 (3 pages)

Page 178

DDT 86

86-2022-08-01-00004

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-712 en date du 1er
août 2022

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole
Nouvel R sise 20, rue Annet Segeron à Biard.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-712 en date du 1^{er} août 2022

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : Auto-Ecole Nouvel'R sise 20, rue Annet Segeron à Biard.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. Rudy PRAT en date du 23 juin 2022 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 20 rue Annet Segeron – 86580 Biard ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 - M. Rudy PRAT est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Auto-Ecole Nouvel'R sise à Biard**.

— raison sociale : **AUTO-ECOLE NOUVEL'R**
— adresse : **20 rue Annet Segeron – 86580 Biard**
— n° d'agrément : **E 22 086 0006 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} août 2022** Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-07-29-00004

Arrêté n° 2022-DDT-768 en date du 29 juillet 2022 autorisant la société BASIC-FIT, représentée par René MOOS, à installer une enseigne au 55 allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou



Arrêté n° 2022-DDT-768 en date du 29 juillet 2022

autorisant la société BASIC-FIT, représentée par René MOOS, à installer une enseigne au 55 allée Jean Monnet sur la commune de Neuville-de-Poitou

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-177-22-0070 déposée par la société BASIC-FIT, représentée par René MOOS, pour l'installation d'une enseigne au 55 allée Jean Monnet à Neuville-de-Poitou (86170), reçue le 27 juin 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé en agglomération dans la Zone de Protection Spéciale des Plaines du Mirebalais et du Neuvillois ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** des prescriptions suivantes :

- l'enseigne lumineuse doit être éteinte entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- l'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ;

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société BASIC-FIT installée au 40 rue de la Vague à Villeneuve d'Ascq (59650).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Neuville-de-Poitou.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29/07/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-07-29-00005

Arrêté n° 2022-DDT-769 en date du 29 juillet
2022 autorisant la société Crédit Mutuel,
représentée par Christophe NEVEU, à remplacer
des enseignes au 28 avenue de Leuze sur la
commune de Loudun



Arrêté n° 2022-DDT-769 en date du 29 juillet 2022

autorisant la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, à remplacer des enseignes au 28 avenue de Leuze sur la commune de Loudun

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision N° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande d'autorisation préalable N°AP-086-137-22-0077 déposée par la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, de remplacer des enseignes au 28 avenue de Leuze à Loudun (86200), reçue le 1 juillet 2022 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant qu'en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, l'installation de ces enseignes est soumise à autorisation préalable et qu'en application de l'article R581-16 du même code, l'autorisation préalable est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet répond, par ailleurs, aux dispositions des articles R581-58 à R581-65 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée **SOUS RÉSERVE** que :

- les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

À la cessation de cette activité, les enseignes devront être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à la société Crédit Mutuel, représentée par Christophe NEVEU, 28 avenue de Leuze à Loudun (86200).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie de Loudun.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29/07/2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires,
Le Chef de l'unité du Cadre de Vie et de
la Sécurité Routière



François BERNERON

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DDT 86

86-2022-08-02-00002

portant modification de l'arrêté
n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 Juillet 2022
autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et
la Protection des Milieux Aquatiques de
Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la
carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne
commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à
18 h 00 au dimanche 28 août 2022 à 18 h 00



Arrêté n°2022/DDT/SEB/772 en date du 2 août 2022

portant modifications sur l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.436-13 et 14 ;
- Vu** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/DDT/SEB/697 en date du 06 décembre 2021, portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne, notamment son annexe 2 ;
- Vu** la demande du 19 mai 2022 du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Chauvigny, sous-couvert de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA de la Vienne) ;
- Vu** l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00 ;
- Vu** la demande de modifications sur l'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 susvisé adressée à la DDT de la Vienne, par courriel de la FDAAPPMA de la Vienne en date du 18 juillet 2022 ;
- Considérant** que les modifications demandées par la FDAAPPMA de la Vienne nécessitent d'être prises en compte pour garantir le bon déroulement de l'enduro de pêche à la carpe de nuit ci-avant mentionné.

ARRÊTE

Article 1 : Modifications sur l'arrêté

L'arrêté n°2022/DDT/SEB/693 en date du 11 juillet 2022 autorisant l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Chauvigny à organiser un enduro de pêche à la carpe de nuit sur le cours d'eau la Vienne, commune de Chauvigny, du jeudi 25 août 2022 à 18h00 au dimanche 28 août 2022 à 18h00 est complété par les prescriptions suivantes :

- dans son article 1, la parcelle cadastrale « L290 » de la commune de Chauvigny est ajoutée dans la liste des parcelles concernées par l'extension temporaire des parcours existants ;
- dans son article 2, le paragraphe suivant est ajouté : « *la conservation de nuit des carpes dans des sacs est exceptionnellement autorisée sur la durée de l'enduro organisé par la section carpe de l'AAPPMA de Chauvigny* ».

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.431-6 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de Chauvigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de Chauvigny, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne et le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DISP BORDEAUX

86-2022-08-01-00001

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
- 01 08 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

**A Vivonne
Le 01/08/2022**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu la note de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux n°79/Sec DI/CL du 23 mai 2022 nommant **Monsieur Laurent CACHAU** en qualité de chef d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne par intérim**.

Monsieur Laurent CACHAU, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame DANIEL Marie, Directrice Adjointe** et **Monsieur GRANIES Romain, Directeur Adjoint** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration** et **Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** et **Monsieur Benoît DARRAS, Directeur Technique** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur ONILLON Frédéric, Chef de service pénitentiaire** et à **Monsieur JARILLON Daniel, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention** aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame AIME Aurélie, Lieutenant

Monsieur BIENASSIS Mickaël, Capitaine

Monsieur DONNART William, Lieutenant

Monsieur ELUÈRE Judicaël, Capitaine

Madame FABRE Géraldine, Capitaine

Monsieur GULLON Philippe, Capitaine

Monsieur JARRY Stéphane, Capitaine

Monsieur MABIALA-BITHET Jean-Philippe,

Madame RICHARD Virginie, Capitaine

Madame ROULIN Charlène, Lieutenant

Monsieur TOUZEAU Stéphane, Capitaine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame CAILLAUD Virginie, 1^{ère} Surveillante

Monsieur CALOGINE Teddy, 1^{er} Surveillant

Madame CARDON Brigitte, 1^{ère} Surveillante

Madame CHIAPERRO Géraldine, 1^{ère} Surveillante

Monsieur COCHEZ Dany, 1^{er} Surveillant

Monsieur DENOUX Laurent, 1^{er} Surveillant

Monsieur DUPUIS Sébastien, 1^{er} Surveillant

Monsieur FARINEAUX Jérôme, 1^{er} Surveillant

Monsieur FERREIRA Stéphane, 1^{er} Surveillant

Monsieur FRINGAN Julien 1^{er} Surveillant

Monsieur GRONDIN Didier, 1^{er} Surveillant

Monsieur GUILLOTEAU Fabrice, 1^{er} Surveillant

Madame LANGLET Séverine, 1^{ère} Surveillante

Monsieur MARQUES Romain, 1^{er} Surveillant

Monsieur RIVALLIN Jérôme, 1^{er} Surveillant

Monsieur ROBERT Lionel, 1^{er} Surveillant

Monsieur SELCIOGLU Kaylan, 1^{er} Surveillant

Madame TARRIDE-DEFURNIER Vanessa, 1^{ère} Surveillante

Monsieur VAAST Andy, 1^{er} Surveillant

Monsieur VATIN Jérôme, 1^{er} Surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur par intérim

Laurent CACHAU

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une	R. 113-66	X	X	X	X	X

agression ou une évasion	+ R. 221-4					
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propriété	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
	R. 234-1 +					
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X

Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X

Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X		
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X		
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X		
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X		

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable.	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable.	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	<p>D. 412-72</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	<p>D. 412-73</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p><i>Contrat d'implantation</i></p>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-78</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	<p>R. 412-81 R. 412-83</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation.</p>	<p>R. 412-82</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>
<p>Administratif</p>				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	<p>D. 214-25</p>	<p>X</p>	<p>X</p>	<p>X</p>

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X		
Gestion des greffes							
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X		
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X		
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X		

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-07-29-00007

Décision n°06-SGC en date du 2 août 2022
donnant subdélégation de signature :

- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
- et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

**Décision n° 2022-06-SGC
en date du 2 août 2022**

- donnant subdélégation de signature
- pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
 - et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur

La directrice du secrétariat général commun départemental

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050466141 du 27 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-07-SGC du 29 juillet 2022 du Préfet de la Vienne, donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la personne responsable des marchés et du pouvoir adjudicateur ;

Vu la note de service du 28 décembre 2020 nommant les agents au sein du SGCD86 ;

Décide

Titre 1 : Ordonnancement secondaire

Article 1 : Subdélégation à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau

Subdélégation de signature est donnée à la directrice adjointe, aux responsables de pôles et leurs adjoints et aux responsables de bureau désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- ✓ les propositions d'engagements juridiques (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur budgétaire comptable et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- ✓ les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.

Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement des responsables de pôles ou leur validation qui restent au niveau du directeur et de la directrice adjointe.

Article 2 : Subdélégation aux agents des bureaux

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- ✓ les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- ✓ les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait.
- ✓ Pour l'ensemble des BOP concernés, la subdélégation accordée exclut l'engagement de frais de déplacement ou leur validation qui restent au niveau des responsables de pôles et des responsables de bureau.

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°3 à l'effet de signer de saisir et de valider les actes comptables dans CHORUS à l'appui des pièces de commande ou de liquidation dûment signées par les agents habilités en annexe n°1 et 2.

Titre 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

Article 3 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Martine DEMAZOIN**, directrice adjointe du SGCD ;

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- ✓ des avenants ayant une incidence financière au-dessus du seuil autorisé par le marché concerné,
- ✓ du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

Titre 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

Article 4 : Intérim

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle ou d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté entre en vigueur 24 heures après sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 6 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de la Vienne



Valérie COUPEAU

Annexe 1

Subdélégation de signature à la directrice adjointe, aux chefs de pôles et leurs adjoints

Responsable	Programme	Intitulé
<u>Mme Martine DEMAZOIN</u> Directrice adjointe	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M.Hervé MENARD</u> Responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux <u>M. Sébastien MOUSSEAU</u> Adjoint au responsable du pôle Immobilier et Moyens Généraux	348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupant
	349	Fonds de transformation de l'action publique (FTAP)
	354	Administration territoriale de l'état
	362	Plan de relance - Ecologie
	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
<u>M.Rudy BANULS</u> Responsable du pôle Systèmes d'Information et de Communication <u>M. Philippe LUSSAT</u> Adjoint au responsable du pôle Systèmes d'Information et Communication	354	Administration territoriale de l'état

<p><u>Mme Sylvie COGNY</u> Responsable du pôle Ressources Humaines</p> <p><u>Mme Isabelle MASSE-REYNARD</u> Adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines</p>	124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
	134	Développement des entreprises et régulations
	148	Fonction publique
	155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
	176	Police nationale
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
	354	Administration territoriale de l'état

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des pôles
pour les engagements et les pièces de liquidation (hors frais de déplacements)

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par engagement juridique	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait, les bordereaux de livraison et récépissés de courriers
Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p>pour les B.O.P. 348, 349, 354, 362 et 723, pour les titres 3, 5 et 6 :</p> <p>Hervé MENARD <i>(pour un montant de 20 000 €)</i> Sébastien MOUSSEAUX Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK <i>(pour un montant de 10 000 €)</i></p> <p>Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Hervé MENARD Sébastien MOUSSEAUX Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK</p> <p>Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Patrick DUBOIS Dominique DIDIER</p>
Pôle Ressources Humaines	<p>pour les B.O.P. 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216 , 217 et 354, titre 2 H.P.S.O.P. et titres 3 et 5:</p> <p>Sylvie COGNY Isabelle MASSE-REYNARD Véronique BRISSONNET <i>(pour un montant de 5 000 €)</i></p> <p>Filomène PEREIRA Aïcha BEGHENOU <i>(pour un montant de 1 000 €)</i></p>	<p>Sylvie COGNY Isabelle MASSE-REYNARD Véronique BRISSONNET</p> <p>Filomène PEREIRA Aïcha BEGHENOU Jessica GILBERT</p>
Pôle Systèmes d'Information et de Communication	<p>BOP 354</p> <p>Rudy BANULS Jessica GILBERT Philippe LUSSAT <i>(pour un montant de 20 000€)</i></p>	<p>Rudy BANULS Jessica GILBERT Philippe LUSSAT</p>
Pôle Accueils	<p>Sans objet</p>	<p>Pour la réception de courriers et colis Angélique SAUVAIRE Carine CASTAIGNET Brigitte ROUX Véronique BOUNAIX Marie-Claude GASTEIX Marie-Pascal MOREAU</p>

Annexe 3

Les agents suivants sont autorisés à effectuer des achats avec paiement par carte achat sur le BOP 354 et BOP 207 (signalé par *)

direction/pôle	Agents porteurs	Montant autorisé par achat
SGC/Pôle Immobilier et Moyens Généraux	Hervé MENARD	20 000 €
	Sébastien MOUSSEAU Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK	10 000 €
	Bernard BRANLE Bernard ROCH Laurent PELLEGRINI Johan DESHERBAIS Patrick POHIN Jean-François THOUVENIN Frédéric BOURASSEAU Christophe FIOT Dominique DIDIER	1 000 €
SGC/Pôle Ressources Humaines	Filomène PEREIRA	1 000 €
SGC/Pôle Systèmes d'Information et de Communication	Rudy BANULS Jessica GILBERT Philippe LUSSAT	20 000€
Préfecture	Jean-Marie GIRIER	2 000 €
	Alice MALLICK Pascale PIN Christophe PECATE Benoît BYRSKI Nadine MERMET Franck METIVIER Guillaume DELATTRE (* BOP 207) Romina REROT Jean-François GOUBEAU Stéphane TOMACHOT	1 000 €
	Jean Bernard GOURDEAU	5 000 €
	Nathalie BRIONNET	4 000 €
DDI	Elodie MARTI-BIZIEN Daniele CABALE Valérie HILAIRET	1 000€

Délégation aux agents ci-dessous à signer les états récapitulatifs mensuels relatifs aux cartes achat : Magali MASSE, Frédéric JOURNAULT et Nathalie MARTIN.

Les responsables départementaux du programme de carte achat sont : Magali MASSE et Frédéric JOURNAULT.

Annexe 4

Délégation de signature aux agents des pôles pour la saisie et la validation dans CHORUS Formulaire

Pôle Immobilier et Moyens Généraux	<p style="text-align: center;">BOP 348, 349, 362 et 723</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation de l'achat ou la subvention</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation du service fait</p>	<p style="text-align: center;">Sébastien MOUSSEAUX Frédéric MASSE Natacha MICHALECZEK Christophe FIOT Jean-François THOUVENIN Patrick POHIN Jessica GILBERT Isabelle COURTIN</p>
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<p style="text-align: center;">BOP 124, 134, 148, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 348, 349, 354, 362 et 723</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation de l'achat ou la subvention</p> <p style="text-align: center;">pour la saisie et la validation du service fait</p>	<p style="text-align: center;">Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU Anita VARENNE</p>
Pôle Gouvernance Budgétaire et Performance	<p style="text-align: center;">BOP 354, BOP 113, 181, 207 <i>(cf contrat service SGC)</i></p> <p style="text-align: center;">pour l'envoi des fiches mensuelles TOP (tableau des ordres à payer) via Nouvelle com'(Chorus Fo)</p> <p style="text-align: center;">auprès de la DDFIP 33 (bloc 1) auprès de la DDFIP 87 (bloc 2)</p>	<p style="text-align: center;">Frédéric JOURNAULT Nathalie MARTIN Jean-Jacques CHEVALLIER Sylvie COUDREAU</p>

Annexe 5

Délégation aux agents de la direction du SGC
pour la saisie et la validation dans CHORUS DT
des frais de déplacements sur le BOP 354

SERVICE	NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
DIRECTION	FILS	Amélie	X	X				
PGBP	DEPUTIER	Marie-Luce	X	X				

Délégation aux agents du SGC pour la validation des ordres de missions, états de frais et ROP mensuels AMEX sur l'ensemble des BOP suivants : 354, 135, 207, 113, 181, 206 (cf contrat de service du SGC qui autorise le SGCD86 à valider les OM et EDF des BOP métiers des DDI et de la préfecture de la Vienne)

SERVICE	NOM	PRENOM	Profil création (ASSIST)	Profil Valideur Hiérarchique (VH1)	Profil Service gestionnaire (SG)	Profil Gestionnaire contrôleur (GC)	Profil Gestionnaire valideur (GV)	Profil Gestionnaire de factures (FC)
POLE GBP	JOURNAULT	FREDERICK	X		X	X	X	X
POLE GBP	MARTIN	NATHALIE	X		X	X	X	X
POLE GBP	COUDREAU	SYLVIE			X	X		
POLE GBP	CHEVALLIER	JEAN-JACQUES			X	X		
POLE GBP	VARENNE	ANITA	X		X	X		
POLE GBP	DA FONTE	BEATRICE	X		X	X		

Le Secrétaire Général Commun

86-2022-07-29-00006

Décision n°2022-05-SGC en date du 2 août 2022
donnant délégation de signature en matière
d'administration générale aux agents du
secrétariat général commun départemental de la
Vienne

**Décision n° 2022-05-SGC
en date du 2 août 2022**

**donnant délégation de signature en matière d'administration générale
aux agents du secrétariat général commun départemental de la Vienne**

SUBDELEGATION D'ADMINISTRATION GENERALE SGCD

La directrice du secrétariat général commun départemental

VU l'arrêté ministériel n° U12961050466141 du 27 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie COUPEAU en tant que Directrice du SGCD de la Vienne à compter du 11 juillet 2022 ;

VU la note de service du 28 décembre 2020 nommant les agents au sein du SGCD⁸⁶ ;

VU l'arrêté n°2022-06-SGC du 29 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, pour les missions relevant des attributions du secrétariat général commun départemental de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1 :

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Madame Martine DEMAZOIN, directrice adjointe du SGCD de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence du secrétariat général commun départemental de la Vienne.

Article 2 :

Délégation est donnée aux responsables de pôle, de bureau et à leurs adjoints respectifs pour signer ou viser toutes les correspondances courantes entrant dans le champ de leur pôle ou bureau et dont la signature, le visa ou l'approbation ne comporte pas l'exercice de pouvoirs réglementaires du préfet, dont les noms suivent :

- Pour le pôle ressources humaines :

- Sylvie COGNY, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle ;
- Isabelle MASSE-REYNARD, attachée d'administration de l'État, adjointe à la responsable du pôle, responsable du bureau formation et recrutement (pi) et responsable du bureau dialogue et action sociale ;
- Véronique BRISSONNET, secrétaire administrative, responsable du bureau gestion administrative et paye ;

- Pour le pôle gouvernance budgétaire et performance :

- Magali MASSE, ingénieure des travaux publics de l'Etat, responsable du pôle et responsable du bureau conseil en gestion et management ;

- Frédéric JOURNAULT, attaché d'administration de l'État, adjoint à la responsable de pôle et responsable du bureau pilotage budgétaire ;
 - Nathalie MARTIN, secrétaire administrative de l'État, adjointe au responsable du bureau pilotage budgétaire ;
- Pour le pôle immobilier et moyens généraux :
- Hervé MENARD, attaché d'administration de l'État, responsable du pôle ;
 - Sébastien MOUSSEAUX, attaché d'administration de l'État, adjoint au responsable du pôle et responsable du bureau maintenance, travaux et sécurité bâtementaire ;
 - Frédéric MASSE, secrétaire administratif de l'Etat, responsable du bureau moyens généraux et appui aux services ;
 - Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de l'Etat, adjointe au responsable du bureau moyens généraux et appui aux services ;
- Pour le pôle accueils :
- Angélique SAUVAIRE, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle ;
 - Carine CASTAIGNET, secrétaire administrative, ajointe à la responsable de pôle.
- Pour le pôle systèmes d'information et de communication :
- Rudy BANULS, ingénieur des systèmes d'information et de communication, responsable du pôle,
 - Philippe LUSSAT, ingénieur des systèmes d'information et de communication, adjoint au responsable de pôle.

Article 3 :

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un pôle, d'un bureau exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Article 5 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

La directrice du secrétariat général commun départemental



Valérie COUPEAU

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-01-00002

Arrêté n° 2022/CAB/268 en date du 1er août
2022 portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection
sur le site de la SARL LMCP1 La Mie Caline
4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS



Arrêté n° 2022/CAB/268 en date du 1^{er} août 2022
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
sur le site de la SARL LMCP1 La Mie Caline
4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020/CAB/163 du 07 mai 2020 portant d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection modifié par un arrêté n°2021/CAB/026 du 15 janvier 2021 ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugo MARINUCCI, gérant de SARL LMCP1 La Mie Caline 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS, pour son établissement situé 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

VU le récépissé en date du 07 juin 2022 ;

N° Réf :2020/0074
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police ou de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Hugo MARINUCCI, gérant de SARL LMCP1 La Mie Caline 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2021/CAB/026 du 15/01/2021 sis 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **1** caméra intérieure et de **0** caméra extérieure dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 07 mai 2025 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Hugo MARINUCCI, gérant de SARL LMCP1 La Mie Caline 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS pour son établissement sis 4 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est :
Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection

des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 1^{er} août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00004

Arrêté N° 2022/CAB/269 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Régie des transports poitevins
VITALIS,
9 avenue Northampton 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/269 en date du 27 juillet 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Régie des transports poitevins – VITALIS
9 avenue Northampton 86000 Poitiers**

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers pour son établissement sis 9 avenue Northampton 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20210204
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 avenue Northampton 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **3 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers pour son établissement sis 9 avenue Northampton 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

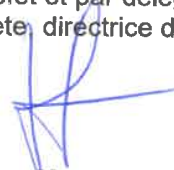
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers pour son établissement situé 9 avenue Northampton 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00005

Arrêté N° 2022/CAB/270 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Régie des transports poitevins
VITALIS,
6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/270 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Régie des transports poitevins – VITALIS
6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers pour son établissement sis 6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20210205
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers pour son établissement sis 6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur général de la Régie des transports poitevins – VITALIS 9 avenue Northampton 86000 Poitiers pour son établissement situé 6 rue du chaudron d'or 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00006

Arrêté N° 2022/CAB/271 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de PSV - Who's Back,
256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/271 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de PSV - Who's Back
256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur David Brault, PDG de PSV - Who's Back 10 boulevard des rochers 35500 Vitré pour son établissement sis 256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220107
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David Brault, PDG de PSV - Who's Back 10 boulevard des rochers 35500 Vitré est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **14 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur David Brault, PDG de PSV - Who's Back 10 boulevard des rochers 35500 Vitré pour son établissement sis 256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David Brault, PDG de PSV - Who's Back 10 boulevard des rochers 35500 Vitré pour son établissement situé 256 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00007

Arrêté N° 2022/CAB/272 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Commune de Buxerolles,
12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/272 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Commune de Buxerolles
12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gérald Blanchard, Maire de la Commune de Buxerolles 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles pour son établissement sis 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles ;

VU le récépissé en date du 16 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220119
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gérald Blanchard, Maire de la Commune de Buxerolles 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures** dont **3** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gérald Blanchard, Maire de la Commune de Buxerolles 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles pour son établissement sis 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention des trafics de stupéfiants.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérard Blanchard, Maire de la Commune de Buxerolles 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles pour son établissement situé 12 rue de l'hôtel de ville 86180 Buxerolles et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00008

Arrêté N° 2022/CAB/273 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Cloué Equipement,
1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/273 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Cloué Equipement
1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal Chevalier, service informatique de Cloué Equipement 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers pour son établissement sis 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220146
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal Chevalier, service informatique de Cloué Equipement 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **0 caméra intérieure** et **4 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pascal Chevalier, service informatique de Cloué Equipement 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers pour son établissement sis 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Prévention des atteintes aux biens, Levée de doute.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal Chevalier, service informatique de Cloué Equipement 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers pour son établissement situé 1 rue Claude Berthollet 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00009

Arrêté N° 2022/CAB/274 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Fromagerie Jérémie Chosson,
5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/274 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Fromagerie Jérémie Chosson
5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérémie Chosson, gérant de la Fromagerie Jérémie Chosson 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers pour son établissement sis 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220160
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérémie Chosson, gérant de la Fromagerie Jérémie Chosson 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **1 caméra intérieure** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérémie Chosson, gérant de la Fromagerie Jérémie Chosson 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers pour son établissement sis 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérémie Chosson, gérant de la Fromagerie Jérémie Chosson 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers pour son établissement situé 5 rue du marché Notre Dame 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00010

Arrêté N° 2022/CAB/275 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de SARL CARIBOU dit CARIBOU café,
7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/275 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL CARIBOU dit CARIBOU café
7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice Compagnon, gérant de la SARL CARIBOU dit CARIBOU café 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers pour son établissement sis 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : **20220161**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice Compagnon, gérant de la SARL CARIBOU dit CARIBOU café 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **4 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice Compagnon, gérant de la SARL CARIBOU dit CARIBOU café 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers pour son établissement sis 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice Compagnon, gérant de la SARL CARIBOU dit CARIBOU café 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers pour son établissement situé 7 rue de la Regratterie 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-01-00003

Arrêté n° 2022/CAB/276 en date du 1er août
2022 portant autorisation de modifier un
système de vidéoprotection
sur le site du Bar Tabac du centre
11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES



Arrêté n° 2022/CAB/276 en date du 1^{er} août 2022
portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
sur le site du Bar Tabac du centre
11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019/CAB/486 du 17 décembre 2019 portant d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BABIN, gérant du Bar Tabac du centre 11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES, pour son établissement situé 11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES.

VU le récépissé en date du 07 juin 2022 ;

N° Réf :2019/0179
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police ou de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alain BABIN, gérant du Bar Tabac du centre 11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n°2019/CAB/486 du 17 décembre 2019 sis 11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 17 décembre 2024 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain BABIN, gérant du Bar Tabac du centre 11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES pour son établissement sis 11 rue Germain Tillon 86440 MIGNE AUXANCES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéo-protection est : Sécurité des personnes; Prévention des atteintes aux biens; Lutte contre la démarque inconnue; Prévention des fraudes douanières

ARTICLE 3 : Ce dispositif de surveillance par vidéo comprend l'enregistrement des images et leur conservation pendant **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéosurveillance, la protection des images ou la configuration des lieux, devront être déclarés à la Préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants, et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise au maire de MIGNE AUXANCES.

Poitiers, le 1^{er} août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00011

Arrêté N° 2022/CAB/277 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de AS 24 SAS,
ZI de la République 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/277 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de AS 24 SAS
ZI de la République 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Florent Frimat, directeur technique d' AS 24 SAS 1 boulevard du zénith 44800 Saint Herblain pour son établissement sis ZI de la République 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20210224
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florent Frimat, directeur technique d' AS 24 SAS 1 boulevard du zénith 44800 Saint Herblain est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis ZI de la République 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **0 caméra intérieure** et **5 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Florent Frimat, directeur technique d' AS 24 SAS 1 boulevard du zénith 44800 Saint Herblain pour son établissement sis ZI de la République 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Florent Frimat, directeur technique d' AS 24 SAS 1 boulevard du zénith 44800 Saint Herblain pour son établissement situé ZI de la République 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00012

Arrêté N° 2022/CAB/278 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Bar Tabac Le Maryland,
32 rue Magenta 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/278 en date du 27 juillet 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Bar Tabac Le Maryland
32 rue Magenta 86000 Poitiers**

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gabin Comas-Bartoli, gérant du Bar Tabac Le Maryland 32 rue Magenta 86000 Poitiers pour son établissement sis 32 rue Magenta 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 7 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220068
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gabin Comas-Bartoli, gérant du Bar Tabac Le Maryland 32 rue Magenta 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 32 rue Magenta 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **4 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Gabin Comas-Bartoli, gérant du Bar Tabac Le Maryland 32 rue Magenta 86000 Poitiers pour son établissement sis 32 rue Magenta 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **12 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gabin Comas-Bartoli, gérant du Bar Tabac Le Maryland 32 rue Magenta 86000 Poitiers pour son établissement situé 32 rue Magenta 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00013

Arrêté N° 2022/CAB/279 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de VOA 86,
58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/279 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de VOA 86
58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel Gréau, dirigeant de VOA 86 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers pour son établissement sis 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : **20220076**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emmanuel Gréau, dirigeant de VOA 86 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Emmanuel Gréau, dirigeant de VOA 86 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers pour son établissement sis 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Emmanuel Gréau, dirigeant de VOA 86 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers pour son établissement situé 58-60 rue Gambetta 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00014

Arrêté N° 2022/CAB/280 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Autodistribution Talbot 86,
2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/280 en date du 27 juillet 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Autodistribution Talbot 86
2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers**

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry Talbot, gérant d' Autodistribution Talbot 86 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers pour son établissement sis 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers ;

VU le récépissé en date du 24 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220077
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thierry Talbot, gérant d' Autodistribution Talbot 86 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers.

Ce dispositif est constitué de **4 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry Talbot, gérant d' Autodistribution Talbot 86 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers pour son établissement sis 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry Talbot, gérant d'Autodistribution Talbot 86 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers pour son établissement situé 2 rue Gustave Eiffel 86000 Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00015

Arrêté N° 2022/CAB/287 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de SAS Ruban bleu Ibis Budget,
Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison
86360 Chasseneuil-du-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/287 en date du 27 juillet 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Ruban bleu – Ibis Budget
Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou**

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Camille Girault, directrice de la SAS Ruban bleu – Ibis Budget Site du Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou pour son établissement sis Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220157
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Camille Girault, directrice de la SAS Ruban bleu – Ibis Budget Site du Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou.

Ce dispositif est constitué de **3 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Camille Girault, directrice de la SAS Ruban bleu – Ibis Budget Site du Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou pour son établissement sis Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Camille Girault, directrice de la SAS Ruban bleu – Ibis Budget Site du Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou pour son établissement situé Site fu Futuroscope. 2 avenue Thomas Edison 86360 Chasseneuil-du-Poitou et copie transmise au maire de CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00016

Arrêté N° 2022/CAB/288 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de VAP STORE,
Zone de la drouille Allée Jean Monnet 86170
Neuville-de-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/288 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de VAP STORE

Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Patricia Straub, gérant du VAP STORE Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou pour son établissement sis Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220141
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia Straub, gérant du VAP STORE Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou.

Ce dispositif est constitué de **1 caméra intérieure** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Patricia Straub, gérant du VAP STORE Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou pour son établissement sis Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Patricia Straub, gérant du VAP STORE Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou pour son établissement situé Zone de la drouille – Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou et copie transmise au maire de NEUVILLE-DE-POTOU.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00017

Arrêté N° 2022/CAB/289 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de ROCHERDIS Super U,
Les grands champs ZA les chaumettes 86270 La
Roche-Posay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/289 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de ROCHERDIS – Super U
Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain Paillard, PDG de ROCHERDIS – Super U Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay pour son établissement sis Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220109
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain Paillard, PDG de ROCHERDIS – Super U Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay.

Ce dispositif est constitué de **25 caméras intérieures** et **12 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain Paillard, PDG de ROCHERDIS – Super U Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay pour son établissement sis Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Cambrolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain Paillard, PDG de ROCHERDIS – Super U Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay pour son établissement situé Les grands champs – ZA les chaumettes 86270 La Roche-Posay et copie transmise au maire de LA ROCHE-POSAY.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00018

Arrêté N° 2022/CAB/290 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de LE RYTZ,
12 place Maurice Bedel 86230 Usseau



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/290 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site LE RYTZ,
12 place Maurice Bedel 86230 Usseau

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Sylvie, Thèrese, Judith Guérin, gérante de l'établissement LE RYTZ, 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau pour son établissement sis 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220108
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie, Thèrese, Judith Guérin, gérante de l'établissement LE RYZT, 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures** et **3 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Sylvie, Thèrese, Judith Guérin, gérante de l'établissement LE RYZT, 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau pour son établissement sis 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention vol.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sylvie, Thèrese, Judith Guérin, gérante de l'établissement LE RYTZ, 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau pour son établissement situé 12 place Maurice Bedel 86230 Usseau et copie transmise au maire de USSEAU.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00019

Arrêté N° 2022/CAB/291 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de POINT S - Neuvil Pneus,
1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/291 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site POINT S – Neuville Pneus,
1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Manuel Lecamp, gérant de POINT S – Neuville Pneus, 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou pour son établissement sis 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : **20220103**
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Manuel Lecamp, gérant de POINT S – Neuvil Pneus, 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou.

Ce dispositif est constitué de **0 caméra intérieure** et **7 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Manuel Lecamp, gérant de POINT S – Neuvil Pneus, 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou pour son établissement sis 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Manuel Lecamp, gérant de POINT S – Neuville Pneus, 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou pour son établissement situé 1 rue de la drouille 86170 Neuville-de-Poitou et copie transmise au maire de NEUVILLE-DE-POTOU.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00020

Arrêté N° 2022/CAB/293 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de la commune d'Iteuil,
rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240
Iteuil



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/293 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site la commune d'Iteuil,
rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240 Iteuil

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Françoise Micault, maire de la commune d'Iteuil, 2 rue de la mairie 86240 Iteuil pour son établissement sis rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240 Iteuil ;

VU le récépissé en date du 8 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220098
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Françoise Micault, maire de la commune d'Iteuil, 2 rue de la mairie 86240 Iteuil est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240 Iteuil.

Ce dispositif est constitué de **0 caméra intérieure** et **8 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Françoise Micault, maire de la commune d'Iteuil, 2 rue de la mairie 86240 Iteuil pour son établissement sis rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240 Iteuil.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Françoise Micault, maire de la commune d'Iteuil, 2 rue de la mairie 86240 Iteuil pour son établissement situé rue des Genèbres, impasse du bois Vezin 86240 Iteuil et copie transmise au maire de ITEUIL.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00021

Arrêté N° 2022/CAB/294 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Maillé
périmètre vidéoprotégé délimité
géographiquement par la rue de Picard, la rue
Marcel Gazeau et l'allée des Voines 86190 Maillé



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/294 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site la commune de Maillé
périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la rue de Picard, la rue Marcel Gazeau
et l'allée des Voines 86190 Maillé

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Hubert Lacoste, maire de la commune de Maillé 4 rue de Picard 86190 Maillé pour son établissement sis périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la rue de Picard, la rue Marcel Gazeau et l'allée des Voines 86190 Maillé ;

VU le récépissé en date du 2 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220056
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hubert Lacoste, maire de la commune de Maillé 4 rue de Picard 86190 Maillé est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la rue de Picard, la rue Marcel Gazeau et l'allée des Voines 86190 Maillé.

Ce dispositif est constitué de **caméra intérieure et périmètre caméras extérieures** dont visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Hubert Lacoste, maire de la commune de Maillé 4 rue de Picard 86190 Maillé pour son établissement sis périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la rue de Picard, la rue Marcel Gazeau et l'allée des Voines 86190 Maillé.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Hubert Lacoste, maire de la commune de Maillé 4 rue de Picard 86190 Maillé pour son établissement situé périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par la rue de Picard, la rue Marcel Gazeau et l'allée des Voines 86190 Maillé et copie transmise au maire de MAILLE.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00022

Arrêté N° 2022/CAB/295 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de VIVAL Loudun
13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/295 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site VIVAL Loudun
13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Armand Marsais, gérant de VIVAL Loudun 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun pour son établissement sis 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20210140
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Armand Marsais, gérant de VIVAL Loudun 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun.

Ce dispositif est constitué de **3 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Armand Marsais, gérant de VIVAL Loudun 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun pour son établissement sis 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Armand Marsais, gérant de VIVAL Loudun 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun pour son établissement situé 13 place du Portail-Chaussée 86200 Loudun et copie transmise au maire de LOUDUN.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00023

Arrêté N° 2022/CAB/296 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de VAP STORE-SARL STRAUB & CIE
RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/296 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site VAP STORE-SARL STRAUB & CIE
RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres pour son établissement sis RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20200360
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres.

Ce dispositif est constitué de **1 caméra intérieure** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres pour son établissement sis RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

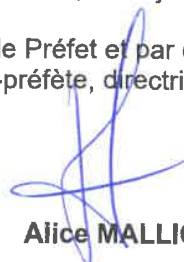
Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres pour son établissement situé RD 910 - ZAC La Carte 86800 Jardres et copie transmise au maire de JARDRES.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00024

Arrêté N° 2022/CAB/297 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de VAP STORE-SARL STRAUB & CIE
3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/297 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site VAP STORE-SARL STRAUB & CIE
3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny pour son établissement sis 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny ;

VU le récépissé en date du 14 juin 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20200359
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny.

Ce dispositif est constitué de **1 caméra intérieure** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny pour son établissement sis 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Patricia Straub, gérante du VAP STORE-SARL STRAUB & CIE 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny pour son établissement situé 3 avenue de Paris 86130 Jaunay-Marigny et copie transmise au maire de JAUNAY-MARIGNY.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00025

Arrêté N° 2022/CAB/306 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de BEN'S RETAIL
rue Pierredon 86160 Gençay



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/306 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site BEN'S RETAIL
rue Pierredon 86160 Gençay

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Benoît Dupuis, gérant de l'établissement BEN'S RETAIL rue Pierredon 86160 Gençay pour son établissement sis rue Pierredon 86160 Gençay ;

VU le récépissé en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220083
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benoit Dupuis, gérant de l'établissement BEN'S RETAIL rue Pierredon 86160 Gençay est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue Pierredon 86160 Gençay.

Ce dispositif est constitué de **3 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benoit Dupuis, gérant de l'établissement BEN'S RETAIL rue Pierredon 86160 Gençay pour son établissement sis rue Pierredon 86160 Gençay.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benoit Dupuis, gérant de l'établissement BEN'S RETAIL rue Pierredon 86160 Gençay pour son établissement situé rue Pierredon 86160 Gençay et copie transmise au maire de GENÇAY.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00026

Arrêté N° 2022/CAB/307 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de Maison de la Presse Fleurs Mazou
8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/307 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Maison de la Presse – Fleurs Mazou
8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Jeannine Mazou, gérante de la Maison de la Presse – Fleurs Mazou 8 rue Octave Beranrd 86290 La Trimouille pour son établissement sis 8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille;

VU le récépissé en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220013
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Jeannine Mazou, gérante de la Maison de la Presse – Fleurs Mazou 8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille.

Ce dispositif est constitué de **2 caméras intérieures** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Jeannine Mazou, gérante de la Maison de la Presse – Fleurs Mazou 8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille pour son établissement sis 8 rue Octave Bernard 86290 La Trimouille.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Jeannine Mazou, gérante de la Maison de la Presse – Fleurs Mazou 8 rue Octave Beranrd 86290 La Trimouille pour son établissement situé 8 rue Octave Beranrd 86290 La Trimouille et copie transmise au maire de LA TRIMOUILLE.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-27-00027

Arrêté N° 2022/CAB/308 en date du 27 juillet
2022 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection
sur le site de LIPB86

12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N° 2022/CAB/308 en date du 27 juillet 2022

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site de LIPB86
12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Maude Pelletier, gérante de l'établissement LIPB86 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte pour son établissement sis 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte;

VU le récépissé en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 1er juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : 20220097
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maude Pelletier, gérante de l'établissement LIPB86 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte.

Ce dispositif est constitué de **1 caméra intérieure** et **0 caméra extérieure** dont **0** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Maude Pelletier, gérante de l'établissement LIPB86 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte pour son établissement sis 12 Bis route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Maude Pelletier, gérante de l'établissement LIPB86 12 Bis route de Béruges 86240 Fonatine-le-Comte pour son établissement situé 12 Bis route de Béruges 86240 Fonatine-le-Comte et copie transmise au maire de FONTAINE-LE-COMTE.

À Poitiers, le 27 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00003

Arrêté N°2022/CAB/266 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de Banque Populaire Val de France,
2 place du Maréchal Leclerc 86000 Poitiers



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/266 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de Banque Populaire Val de France,
2 place du Maréchal Leclerc 86000 Poitiers

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DRLP-B1-427 du 18 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2012/CAB/069 du 29 mars 2012 et par un arrêté n°2017/CAB/352 du 4 juillet 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée présentée par Monsieur Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité Banque Populaire Val de France, 9 avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux pour son établissement situé 2 place du Maréchal Leclerc 86000 Poitiers ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20090104
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/352 du 4 juillet 2017, à Monsieur Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité Banque Populaire Val de France, 9 avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux pour son établissement situé 2 place du Maréchal Leclerc 86000 Poitiers est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20090104.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2009-DRLP-B1-427 du 18 novembre 2009 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gérald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité Banque Populaire Val de France, 9 avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux pour son établissement situé au 2 place du Maréchal Leclerc 86000 Poitiers.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00004

Arrêté N°2022/CAB/267 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste,
6 place du 8 mai 1945 86280 Saint-Benoit



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/267 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
6 place du 8 mai 1945 86280 Saint-Benoit

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/265 du 15 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/475 du 12 octobre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée présentée par le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 6 place du 8 mai 1945 86280 Saint-Benoit ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° ~~20420002~~ 20120178
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/04 du 3 février 2017, à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 6 place du 8 mai 1945 86280 Saint-Benoit est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120002.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/265 du 15 novembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé au 6 place du 8 mai 1945 86280 Saint-Benoit.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00005

Arrêté N°2022/CAB/300 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de Evain Isabelle,
12 rue de la Poste 86170 Avanton

Arrêté N°2022/CAB/300 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de Evain Isabelle,
12 rue de la Poste 86170 Avanton

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/307 du 28 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par Madame Isabelle LECLERC, gérante Evain Isabelle, 12 rue de la Poste 86170 Avanton pour son établissement situé 12 rue de la Poste 86170 Avanton ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/307 du 28 juin 2017, à Madame Isabelle LECLERC, gérante Evain Isabelle, 12 rue de la Poste 86170 Avanton pour son établissement situé 12 rue de la Poste 86170 Avanton est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170077.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/307 du 28 juin 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Isabelle LECLERC, gérante Evain Isabelle, 12 rue de la Poste 86170 Avanton pour son établissement situé au 12 rue de la Poste 86170 Avanton.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00006

Arrêté N°2022/CAB/301 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste,
3 rue de deniers 86120 Les Trois-Moutiers



Arrêté N°2022/CAB/301 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
3 rue de deniers 86120 Les Trois-Moutiers

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/199 du 13 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/496 du 16 octobre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 3 rue de deniers 86120 Les Trois-Moutiers ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/496 du 16 octobre 2017, à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 3 rue de deniers 86120 Les Trois-Moutiers est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120126.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/199 du 13 septembre 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé au 3 rue de deniers 86120 Les Trois-Moutiers.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00007

Arrêté N°2022/CAB/302 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste,
12 ter route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/302 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
12 ter route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/145 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/321 du 30 juin 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 12 ter route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20120102
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/321 du 30 juin 2017, à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 12 ter route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120102.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/145 du 2 juillet 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé au 12 ter route de Béruges 86240 Fontaine-le-Comte.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00008

Arrêté N°2022/CAB/303 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste,
2 rue Françoise de Rochechouart 86320
Lussac-les-Châteaux

Arrêté N°2022/CAB/303 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
2 rue Françoise de Rochechouart 86320 Lussac-les-Châteaux

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/144 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/321 du 30 juin 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée présentée par le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 2 rue Françoise de Rochechouart 86320 Lussac-les-Châteaux ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/321 du 30 juin 2017, à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 2 rue Françoise de Rochechouart 86320 Lussac-les-Châteaux est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120101.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/144 du 2 juillet 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé au 2 rue Françoise de Rochechouart 86320 Lussac-les-Châteaux.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00009

Arrêté N°2022/CAB/304 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste,
6 place Saint Pierre 86250 Charroux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/304 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
6 place Saint Pierre 86250 Charroux

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/143 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/312 du 29 juin 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisée présentée par le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 86000 Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 6 place Saint Pierre 86250 Charroux ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20120100
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/312 du 29 juin 2017, à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 86000 Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 6 place Saint Pierre 86250 Charroux est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120100.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/143 du 2 juillet 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 86000 Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé au 6 place Saint Pierre 86250 Charroux.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-25-00010

Arrêté N°2022/CAB/305 en date du 25 juillet
2022 portant renouvellement d un système de
vidéo-protection
sur le site de La Poste,
16 place Jean le Bon 86340 Nouaillé-Maupertuis



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau ordre public et prévention**

Arrêté N°2022/CAB/305 en date du 25 juillet 2022

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le site de La Poste,
16 place Jean le Bon 86340 Nouaillé-Maupertuis

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-016 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/102 du 4 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/327 du 4 juillet 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé présentée par le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 16 place Jean le Bon 86340 Nouaillé-Maupertuis ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 1er juillet 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 20120116
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-vidéoprotection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/327 du 4 juillet 2017, à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé 16 place Jean le Bon 86340 Nouaillé-Maupertuis est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20120116.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2012/CAB/102 du 4 juin 2012 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à le responsable régional sécurité La Poste, 9 rue de Mailochon Poitiers cedex CS 60754 pour son établissement situé au 16 place Jean le Bon 86340 Nouaillé-Maupertuis.

Poitiers, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-08-02-00001

Arrêté n°2022/DSDEN/MJSEA-SDJES 86 en date
du 2 août 2022 portant attribution de la médaille
de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif au titre de la promotion
du 14 juillet 2022



Arrêté n° 2022/DSDEN/MJSEA-SDJES 86 en date du 2 août 2022

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2022**

Le préfet de la Vienne

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, M. GIRIER Jean-Marie ;

VU l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif qui s'est tenue le 9 février 2022 au sein du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

ARRÊTE

Article premier : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre du contingent départemental, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme BERGERON Nadine née Isabelle, le 22/07/1949 à Paris 16ème – domiciliée 6 Rue des Erables 86500 MONTMORILLON ;
- M. BERTHOMMIERE Noël, né le 25/12/1951 à Poitiers (86) ; domicilié 75 Route de Clan 86170 NEUVILLE DE POITOU ;
- Mme BOCHE Brigitte née Grégoire, le 03/12/1972 à Poitiers (86) – domiciliée 14 rue du Maine 86170 AVANTON ;
- Mme CHARLES Brigitte née Bernard, le 28/08/1952 à St Germain sur Gartempe (86) – domiciliée 9 Rue des Genêts 86310 SAINT GERMAIN ;
- M. CHEVALIER Pascal, né le 11/05/1950 à Poitiers (86) – domicilié 12 avenue Rhin et Danube – Appt 518 – 86000 POITIERS ;
- M. DE LAUZON Hugues, né le 27/08/1961 à Poitiers (86) - domicilié 45 Rue Louis Braille 86100 CHATELLERAULT ;



- M. GAILLARD Jean, né le 04/11/1946 à Poitiers (86) – domicilié 29 Bis Rue des Essarts 86280 SAINT BENOIT ;
- M. GAUTHIER Jacky, né le 14/10/1955 à St Gervais les 3 Clochers (86) – domicilié 3 chemin du Pré Bardet 86490 COLOMBIERS ;
- M. GRARD-LAURENT Jean-Pierre, né le 05/03/1955 à Migennes (89) – domicilié 3 Rue des Plantes 86100 CHATELLERAULT ;
- Mme HEQUET-CHILLAULT Annie, née le 27/04/1949 à Massognes (86) – domiciliée 16 Rue de Larnay 86000 POITIERS ;
- M. JONCOURT Yves, né le 01/03/1950 à Brest (29) – domicilié 90 Rue Jeanne d'Arc 86100 CHATELLERAULT ;
- M. JORDAN Alain, né le 12/09/1945 à Neuilly-sur-Seine (92) – domicilié 33 Clos de la Trère 86190 VOUILLÉ ;
- M. LOLL Denis, né le 29/07/1956 à Reims (51) – domicilié 15 Rue de Nimègue Appt 596 86000 POITIERS ;
- Mme MOLIARD Marie-Christine née Morcet, le 30/06/1957 à Châtellerault (86) – domiciliée 84 Rue de la Chevretterie 86100 CHATELLERAULT ;
- Mme MOREAU Maryse née Galbois, le 23/10/1958 à Poitiers (86) – domiciliée 5 Rue des Peupliers 86340 NIEUIL L'ESPOIR ;
- Mme MOURASSE Hélène née David, le 21/04/1952 à PARTHENAY (79) – domiciliée 13 avenue de Lussac 86150 L'ISLE JOURDAIN ;
- M. PETRY Henri, né le 13/04/1951 à Chelles (77) – domicilié 12 Chemin des Avinaux - Lieu-dit « La vacherie » 86400 VOULÈME ;
- M. PRADIGNAC Dominique, né le 22/12/1961 à Fribourg-en-Brigau (Allemagne) – domicilié 13 Rue de la Crémaude 86240 ITEUIL ;
- M. RETAILLEAU Didier, né le 11/01/1961 à Château-Larcher (86) – domicilié 12 Rue du Pin 86370 CHATEAU-LARCHER ;
- Mme RICHARD-SEGUIN Anne, née le 28/02/1953 à Thouars (79) – domiciliée 2 Chemin de la verdure 86200 CEAX-EN-LOUDUN ;
- M. ROUSSET Didier, né le 09/11/1961 à Paris 11ème – domicilié 10 Rue Valentine Tessier 86240 LIGUGÉ ;
- M. SEIGNEURIN Christian, né le 20/06/1953 à Innsbruck (Autriche) – domicilié 9 Rue du Golf 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR ;
- M. SERRES Bernard, né le 09/02/1951 à Hordain (59) - domicilié 28 Rue de Pré Ventenet 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS ;



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

- Mme VAUCELLE Bernadette née Broyer, le 17/02/1953 à Faye la Vineuse (37) – domiciliée 35 Allée des Mimosas 86200 LOUDUN ;
- M. VINCI-CARPENTIER Jacques né le 26/06/1938 à Paris 11^{ème} – domicilié 3 Avenue du Grillemont 86200 LOUDUN.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Poitiers, le **02 AOUT 2022**

Le préfet

Jean-Marie GIRIER